

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 6 août 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1347-0004**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Axium Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux, Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axium Extendicare LTC II GP Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Northridge, Oakville**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 31 juillet 2025 ainsi que 1^{er}, 5 et 6 août 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00150716/incident critique 2862-000024-25 – Dossier en lien avec l'alimentation, la nutrition et l'hydratation

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 6(10)b) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on réévalue une personne résidente et à ce que l'on examine et révise son programme de soins lorsque les besoins en matière de soins de cette personne, plus particulièrement en ce qui concerne les activités de la vie quotidienne, ont évolué.

Source : Dossiers de la personne résidente; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 140(1) du Règl. de l'Ont. 246/22,

Administration des médicaments

Paragraphe 140(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé par un résident du foyer ou ne lui soit administré, à moins que le médicament ne lui ait été prescrit. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 140(1).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé par une personne résidente ou ne lui soit administré à moins que le médicament ne lui ait été prescrit. En effet, une personne résidente s'est vu administrer un médicament sans qu'il n'y ait d'ordonnance du médecin à cet égard; de même, la personne a continué de recevoir ce médicament par la suite.

Source : Dossiers de la personne résidente; politique correspondante du foyer; entretien avec un membre du personnel.